

PREFECTURE DE L'AIN

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

Service santé - environnement

**ARRÊTÉ**

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le Préfet de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4 et L.1422-1, R-48-1 et suivants
  - VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-2 et 2214-4
  - VU le code pénal
  - VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit
  - VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique
  - VU le décret 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit
  - VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
  - VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage
  - VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ain
  - VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage
  - VU la communication au conseil départemental d'hygiène du 12 juillet 2000
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**- A R R E T E -****ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1993 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Ain est abrogé.

**ARTICLE 2** :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3** :

L'émergence, telle que définie dans les dispositions de l'article R.48-4 du Code de la santé est prise en compte pour le constat d'une infraction lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré comportant le bruit particulier est égal ou supérieur à 25 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

**LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC****ARTICLE 4** :

Sur les voies publiques, à l'exception des bruits liés aux activités normales de transport, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- les appareils de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- les haut-parleurs permanents et temporaires,
- les publicités par cris et par chants,
- la musique électroacoustique avec l'usage d'amplificateur,
- la réparation ou réglage de moteurs, quelle qu'en soit la puissance, à l'exception de réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les pétards, artifices, objets et dispositifs bruyants similaires,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie.

Des dérogations individuelles ou collectives à ces dispositions pourront être accordées par le maire pour une durée limitée sous certaines conditions (limites d'horaires, niveaux sonores maxima, utilisation de dispositifs de limitation du bruit, obligation d'information préalable des riverains), lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, culturelles ou sportives, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fêtes traditionnelles nationales telles que fête de la musique et fêtes traditionnelles locales.

**ARTICLE 5** :

La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est autorisée dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne soit pas source de gêne et à condition qu'elle ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

.../...

**ACTIVITES PROFESSIONNELLES**  
**Activités industrielles, artisanales, commerciales et agricoles**

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 7 :**

Pour l'examen d'un projet d'implantation, de construction ou d'aménagement d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, des mesures spéciales pourront être prescrites par l'autorité compétente pour la délivrance de permis de construire, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique, qui permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du code de la santé publique.

**ARTICLE 8 :**

Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 17, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour ne pas occasionner de gêne pour le voisinage, notamment entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

En cas de gêne pour le voisinage dûment constatée, des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par le maire.

**ARTICLE 9 :**

Le stationnement prolongé d'équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions ou les cars de tourisme ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 10 :**

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que les fonctionnements du système de lavage, de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 11 :**

Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau, sont tenus de prendre toutes précautions afin qu'ils ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 12 :**

Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage devront prendre toutes précautions afin que les animaux situés dans ou à l'extérieur des bâtiments, les équipements des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

## ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

### ARTICLE 13 :

Les propriétaires, gérants, personnes, associations de personnes exploitants :

- des établissements recevant du public susceptibles d'être bruyantes pour le voisinage tels que café, bar, piano-bar, bar karaoké, restaurant, bal, salle de spectacles, salle de sport, salle polyvalente, discothèque, cinéma, camping, village de vacances, hôtellerie de plein air,
  - des activités de loisirs susceptibles d'être bruyantes pour le voisinage telles que ball-trap, motocross, motoneige, karting, stand de tir, modélisme,
- devront prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces établissements et de ces activités ne puissent être source de nuisances sonores pour le voisinage.

Pour les établissements cités au premier alinéa, en tout lieu accessible au public, le niveau sonore de **105 dB(A)** ne devra jamais être dépassé. Cette valeur est mesurée en  $L_{Aeq}$  sur une durée de 10 à 15 minutes.

Pour l'examen d'un projet d'implantation, de construction ou d'aménagement ou si des nuisances ont été constatées dans les établissements cités au premier alinéa et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, des mesures spéciales pourront être prescrites par l'autorité compétente pour la délivrance de permis de construire, notamment la réalisation d'une étude d'impact acoustique, qui permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R-48 et suivants du code de la santé publique.

## PROPRIETES PRIVEES

### ARTICLE 14 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

### ARTICLE 15 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération, et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8h 00 à 12h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30,
- les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

#### ARTICLE 16 :

Les éléments et équipements des bâtiments d'habitation doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments d'habitation ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

### CHANTIERS

(Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique,  
dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air)

#### ARTICLE 17 :

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures,
  - toute la journée des dimanches et jours fériés,
- exceptées les interventions d'utilité publique en urgence.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité compétente, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation (indiquant la durée des travaux, leurs horaires et les coordonnées du responsable), devra être affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières (limitation d'horaires, capotage de matériels), pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescences, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

## DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 18 :

Hormis les dispositions fixées par le présent arrêté, le maire a le pouvoir de réglementer de façon plus restrictive dans le cadre de ses pouvoirs de police les sources de nuisances sonores.

### ARTICLE 19 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 20 :

Le secrétaire général de l'Ain, les sous-préfets des arrondissements de Belley, Gex et Nantua, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique, les services de gendarmerie et de police nationale, les maires et adjoints, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg en Bresse, le 04 AOUT 2000

Le Préfet,



Pierre-Etienne BISCH